



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de Valjouffrey
Adresse : Monsieur Pierre SIAUD, Président – La Chalp – 38740 VALJOUFFREY
Localisation : Piste et chemin de Font Turbat
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-21 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés j'autorise le passage des chasseurs de l'Association communale de chasse agréée de Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les chasseurs sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de Valjouffrey sont seuls titulaires de cette autorisation. La liste des sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de Valjouffrey doit être fournie au chef du secteur du Valbonnais, impérativement avant l'ouverture de la chasse ;
2. Les chasseurs cités au point « 1 » sont autorisés à circuler à pied uniquement, de la limite du cœur, sur le sentier d'accès au refuge de Font Turbat jusqu'à la passerelle du torrent du Vallon des Pisses, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc national, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse ;
3. Les chasseurs empruntant cet itinéraire doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac,
 - le chien tenu en laisse ;
4. Les chasseurs s'abritant dans la cabane du Chatellerat devront laisser leurs armes à l'extérieur du cœur du parc national.
5. En cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;
6. Le président de l'Association communale de chasse agréée de Valjouffrey devra demander au Préfet l'exclusion, pour l'année de chasse suivante, des sociétaires qui auraient commis une

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

infraction à cette disposition. Le directeur du Parc national des Écrins se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation de passage à l'ensemble des sociétaires,

7. Les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à l'Association communale de chasse agréée de Valjouffrey,
8. Dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir au chef de secteur du Valbonnais, avant l'ouverture de cette chasse, le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2015-2016, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle. Par ailleurs, vous voudrez bien transmettre en fin de saison, au chef de secteur du Valbonnais, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez.
9. Le Président de l'Association communale de chasse agréée de Valjouffrey est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2015-2016.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 17/08/2015

P/o Le directeur adjoint du
Parc national des Ecrins,



Thierry DURAND

Copies : Secteur du valbonnais